

BGer 4A_458/2023 vom 3. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4A_458_2023

FR: TF 4A_458/2023 du 3 janvier 2024

IT: TF 4A_458/2023 del 3 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 138 III 46 consid. 1).

E. 1.1

Le mémoire de recours doit contenir les conclusions et les motifs à l'appui de celles-ci (art. 42 al. 1 LTF). Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 2 LTF). Pour satisfaire à cette obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit; il faut qu'à la lecture de son exposé, on comprenne clairement quelles règles de droit auraient été, selon elle, transgressées par l'autorité cantonale (ATF 134 II 244 consid. 2.1; 134 V 53 consid. 3.3).

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés, sauf en cas d'erreurs juridiques manifestes. Il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui (ATF 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant ("principe d'allégation", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée (ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 II 249 consid. 1.4.2). La partie recourante ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause comme si elle s'adressait à une juridiction d'appel (ATF 133 IV 286 ; arrêt 5A_802/2014 du 7 novembre 2014 consid. 1.2). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire (ATF 133 III 589 consid. 2).

E. 1.2

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il ne peut rectifier ou compléter les constatations de l'autorité précédente que si elles sont manifestement inexactes ou découlent d'une violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). " Manifestement inexactes " signifie ici " arbitraires " (ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1; 140 III 115 consid. 2; 135 III 397 consid. 1.5). Encore faut-il que la correction du vice soit susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1 LTF).

La critique de l'état de fait retenu est soumise au principe strict de l'allégation énoncé par l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 140 III 264 consid. 2.3). La partie qui entend attaquer les faits constatés par l'autorité précédente doit expliquer clairement et de manière circonstanciée en quoi ces conditions seraient réalisées (ATF 140 III 16 consid. 1.3.1). Si elle souhaite

obtenir un complètement de l'état de fait, elle doit aussi démontrer, par des renvois précis aux pièces du dossier, qu'elle a présenté aux autorités précédentes, en conformité avec les règles de la procédure, les faits juridiquement pertinents à cet égard et les moyens de preuve adéquats (ATF 140 III 86 consid. 2). Les critiques dites appellatoires, tendant simplement à une nouvelle appréciation des preuves, sont irrecevables (ATF 133 II 249 consid. 1.4.3).

En matière d'appréciation des preuves, le Tribunal fédéral se montre réservé, vu le large pouvoir qu'il reconnaît en ce domaine aux autorités cantonales. Il n'intervient, du chef de l'art. 9 Cst. , que si le juge du fait n'a manifestement pas compris le sens et la portée d'un moyen de preuve, a omis sans raisons objectives de tenir compte des preuves pertinentes ou a effectué, sur la base des éléments recueillis, des déductions insoutenables (ATF 140 III 26 consid. 2.3). L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution serait concevable, voire préférable (ATF 137 III 226 consid. 4.2; 136 III 552 consid. 4.2).

E. 1.3

En l'occurrence, l'acte de recours soumis au Tribunal fédéral ne satisfait pas aux exigences de motivation sus-rappelées.

A la lecture de l'argumentation figurant dans le mémoire de recours, longue, redondante et alambiquée, il saute aux yeux que la recourante confond le Tribunal fédéral avec une cour d'appel. Dans son écriture de près de cent pages, l'intéressée en consacre en effet plus d'une cinquantaine à l'exposé d'une version de son propre cru des circonstances de la cause en litige. Ce faisant, elle se borne, de manière purement appellatoire, à substituer sa propre approche des faits à celle de l'autorité cantonale, mais ne parvient nullement à démontrer en quoi l'appréciation des preuves et les constatations de fait qui en découlent seraient arbitraires (art. 106 al. 2 LTF). Pour remplir l'exigence de motivation, il ne suffit pas, comme le fait la recourante, de présenter sa propre version des faits au soutien de la solution juridique que l'on préconise mais qui a été écartée et de se référer à certaines preuves et divers passages de ses propres écritures à l'effet d'établir le bien-fondé de la thèse que l'on défend. Force est en outre de constater que l'intéressée mélange de façon inextricable les critiques relevant du fait et les arguments ressortissant au droit. La recourante n'expose ainsi pas de manière claire et succincte les violations du droit qu'elle invoque. De surcroît, bien qu'elle cite, de manière éparse, un certain nombre de dispositions légales et de normes de rang constitutionnel prétendument violées, dans la rubrique de son mémoire intitulée " De la violation du droit et de la violation de droits fondamentaux ", l'intéressée se borne, en définitive, à soumettre au Tribunal fédéral sa propre version des faits litigieux et les conséquences qu'il y aurait lieu d'en tirer à son avis, ce qui n'est pas admissible. On cherche ainsi, en vain, parmi les arguments enchevêtrés avancés dans l'acte de recours, une critique digne de ce nom des considérations juridiques que les juges cantonaux ont émises pour justifier la solution retenue par eux. La recourante ne démontre dès lors pas, de manière claire et précise, en quoi la cour cantonale aurait enfreint le droit fédéral, mais se contente, en réalité, de plaider à nouveau sa cause devant le Tribunal fédéral, contester les faits retenus et rediscuter la manière dont ils ont été établis comme si elle s'adressait à une juridiction d'appel. Au vu de ce qui précède, le recours doit être déclaré irrecevable, dès lors que l'argumentation développée par la recourante ne satisfait pas aux exigences minimales de motivation de l'art. 42 al. 2 LTF .

E. 2

La recourante, qui succombe, supportera les frais de la présente procédure (art. 66 al. 1 LTF) et versera des dépens à l'intimée (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.